

**Zeitschrift:** Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Herausgeber:** Société d'Etudes Economiques et Sociales

**Band:** 18 (1960)

**Heft:** 4

**Artikel:** Le contrat de dépôt-joint solidaire

**Autor:** Leuzinger, Henri

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-135215>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## 1. INTRODUCTION

La récente thèse de M. R. Bron<sup>1</sup> sur *le contrat de compte-joint* remet en question toute la pratique bancaire suisse dans ce domaine. Il est vrai que cette pratique n'est guère uniforme et que la tâche de M. Bron n'en a été rendue que plus difficile.

Aussi nous proposons-nous de revoir brièvement ce problème dans son ensemble, tout en délimitant exactement notre sujet.

La nature du compte-joint dépend de sa cause juridique qui peut varier suivant les intentions des parties. Il s'agira par exemple d'un contrat de crédit, d'un contrat de dépôt ou d'un contrat mixte qui, tous, peuvent donner lieu à l'ouverture d'un compte-joint. Mais nous limiterons notre sujet au cas précis du compte-joint résultant d'un contrat de dépôt-joint solidaire, le plus fréquent et le plus discuté.

## 2. SON ORIGINE

Le droit anglais connaît depuis fort longtemps l'institution juridique de la « joint tenancy » permettant aux « joint tenants » de jouir collectivement ou individuellement de la chose en faisant l'objet, tous les droits en découlant étant reportés *de plein droit* sur les « joint tenants » survivants en cas de décès de l'un d'eux, et les ayants droit de ce dernier ne pouvant intervenir directement dans la « joint tenancy ». Cette institution a été introduite dans la pratique bancaire anglaise sous la forme du « joint account » sans soulever de problèmes juridiques particuliers.

---

<sup>1</sup> R. BRON: *Le compte-joint en droit suisse : cas d'application de la solidarité active*, thèse, Lausanne, 1958, 80 p.

M. Bron a divisé sa thèse en trois parties. Dans la première, il situe son sujet et en décrit les principales caractéristiques. Dans la seconde, il analyse en détail les droits et obligations des parties, d'une part en ce qui concerne les relations des co-titulaires entre eux, d'autre part en ce qui concerne les relations de ces derniers avec la banque-dépositaire. Dans la dernière partie, il examine la plupart des problèmes qui peuvent se poser dans la pratique, en particulier ceux relatifs à la fin du compte-joint, au décès de l'un des co-titulaires, à l'admission de nouveaux titulaires, au mandat en faveur d'un tiers, au nantissement, à la saisie et à la faillite d'un co-titulaire.

Il semble que, par trop influencé par la doctrine française, l'auteur a eu quelque peine à dégager de son étude pourtant fouillée des solutions originales et plus conformes à la logique du droit suisse. La diversité des contrats de compte-joint actuellement utilisés par les banques suisses d'une part et le nombre restreint d'études suisses sur ce sujet d'autre part n'ont sans doute pas permis à un jeune auteur, dont l'expérience personnelle est forcément limitée, d'y trouver une idée directrice sur laquelle baser sa thèse, dont l'intérêt est cependant évident.

Ainsi, en droit anglais, le droit exclusif des survivants fait partie intégrante de l'institution et il peut être exercé sur simple présentation de l'acte de décès du «co-tenant» décédé, ce qui n'est même pas nécessaire si la solidarité, qui est facultative, a été convenue antérieurement.

### 3. SA RÉCEPTION EN SUISSE

L'utilité de cette institution a provoqué son adoption dans la pratique bancaire des pays du continent européen sans toutefois que les problèmes qu'elle pose aient été bien sérieusement examinés jusqu'au moment où le législateur français eut pris des mesures pour combattre l'évasion fiscale qu'elle facilitait<sup>1</sup>:

Ainsi, la valeur juridique du contrat de dépôt-joint solidaire est encore discutée actuellement et les banques suisses ont donné et donnent encore à leurs contrats de compte-joint une forme et un contenu des plus divers.

Il n'est intéressant d'adopter ou d'adapter une institution juridique étrangère et de lui trouver un fondement dans notre propre droit que pour autant qu'elle peut y remplir une fonction originale. Si, au contraire, les intentions des parties peuvent être endiguées dans des institutions faisant déjà partie de notre système juridique et permettant d'atteindre le but proposé, il devient superflu et peut-être même dangereux de se servir d'institutions étrangères non consacrées par la loi, la jurisprudence ou un usage bien établi.

Les auteurs suisses qui se sont intéressés à ce problème sont peu nombreux. Ce sont Lambelet<sup>2</sup>, fortement influencé par les auteurs français, ainsi que Le Fort<sup>3</sup>, puis Rupe<sup>4</sup>, qui se réfère plutôt à la doctrine allemande, Matter<sup>5</sup>, qui reprend, en partie tout au moins, les théories du précédent, et Bron, déjà mentionné, qui ignore Rupe, mais cite fréquemment Lambelet.

Notre intention n'est pas d'examiner en détail les théories de ces auteurs, mais d'essayer de justifier, dans le cadre du droit suisse, la pratique bancaire du contrat de dépôt-joint solidaire telle qu'elle existe actuellement.

### 4. LE CONTRAT DE DÉPOT-JOINT SOLIDAIRE ET LE DROIT SUISSE

#### A. Clauses principales

Les intentions des parties varient presque dans chaque cas particulier; cependant nous retrouvons toujours, dans ce genre de contrat, les trois intentions principales suivantes:

1. L'intention de conclure un contrat de dépôt, les déposants pour la sécurité de leurs avoirs, la banque en vue de sa rémunération.
2. L'intention des déposants de pouvoir disposer des avoirs déposés individuellement en tout temps, et de la part de la banque, celle de pouvoir se libérer de son obligation de restitution indifféremment entre les mains de chacun des déposants.

<sup>1</sup> Loi du 31 mars 1903.

<sup>2</sup> G. LAMBELET: *Les comptes-joints en droit suisse*, thèse, Genève, 1917.

<sup>3</sup> LE FORT: « Les comptes-joints », *Bulletin juridique et financier de l'Union financière de Genève*, 1930.

<sup>4</sup> H. RUPE: *Das gemeinschaftliche Bankdepot*, thèse, Bâle, 1935.

<sup>5</sup> A. MATTER: « Zur rechtlichen Konstruktion des Compte-Joint », *Revue suisse de jurisprudence*, 1947, p. 319 ss.

3. L'intention de chacun des déposants d'exclure l'intervention directe de ses héritiers après son décès et celle de la banque de n'avoir aucune responsabilité vis-à-vis de ces derniers.

Reprenons ces intentions et leurs conséquences juridiques directes en détail.

1. La première intention donne lieu à la conclusion d'un contrat de dépôt, régulier ou irrégulier, entre les déposants et la banque. Il n'est pas nécessaire de passer ici en revue toutes les règles du CO concernant ce contrat, mais il nous semble opportun de rappeler que le dépositaire a l'obligation de restituer l'avoirdéposé au déposant, tant que cet avoir n'a pas été saisi, séquestré ou revendiqué judiciairement (CO 476, 479). Cette obligation découle tout naturellement des règles du CCS concernant la possession qui est reconnue en droit suisse comme un droit indépendant du droit de propriété et protégée en conséquence (CCS 919 ss, 926). La possession constitue en outre une présomption de propriété, mais seulement une présomption (CCS 930). Ces dispositions légales sont des plus importantes lorsqu'il s'agit des relations des banques avec leurs clients en général. La qualité juridique de possesseurs permet à ces derniers de traiter librement avec les banques, même s'ils ne sont pas propriétaires des avoirs qu'ils y déposent. Les banques doivent respecter leurs obligations de dépositaires, selon les termes des articles 476 et 479 du CO, quelle que soit la provenance des avoirs déposés, sous réserve, bien entendu, des règles de la bonne foi. La question du droit de propriété ne se pose généralement pas pour les banques dépositaires.

2. La deuxième intention a pour but de créer une solidarité active au sens de l'article 150 du CO entre les co-déposants. Cette solidarité active attribue à chacun de ces derniers des droits bien déterminés dans le cadre du contrat de dépôt passé avec la banque, droits qui sont tout à fait indépendants des rapports juridiques internes des co-déposants entre eux. Ceux-ci deviennent ainsi, vis-à-vis de la banque dépositaire, co-possesseurs originaires des avoirs déposés.

3. La troisième intention se concrétise dans la clause d'exclusion des héritiers du co-déposant qui décède. Cette clause est-elle licite ?

Deux arguments principaux sont avancés par les auteurs qui prétendent qu'elle ne l'est pas: selon eux, une telle clause doit être considérée comme une disposition pour cause de mort et doit être exprimée, par conséquent, dans la forme qualifiée prévue par la loi à cet effet, d'une part, et, d'autre part, elle sert surtout à passer outre aux règles du droit successoral.

Le contrat de compte-joint a pour effet de transférer la co-possession des avoirs déposés *dès sa conclusion*, et lors du décès de l'un des co-déposants, les survivants n'acquièrent, qu'il y ait une clause d'exclusion des héritiers ou non, aucun droit nouveau. Ils gardent la possession originale qu'ils ont acquise, par rapport à la banque dépositaire, lors de la conclusion du contrat de dépôt-joint, dûment muni de la clause instituant la solidarité, et les droits de propriété ne sont affectés ou modifiés en aucune manière du fait de l'opération de la clause d'exclusion.

Le transfert, tant effectif que juridique, de la possession et des droits qui en découlent a lieu au moment de la signature du contrat de dépôt-joint solidaire, c'est-à-dire entre vifs, ce qui est parfaitement licite en soi.

Il arrive fréquemment que d'autres contrats soient munis d'une clause d'exclusion des héritiers, contrats dont la valeur juridique n'a jamais été contestée et dont il n'a jamais été prétendu qu'ils devaient être conclus dans la forme qualifiée des dispositions pour cause de

mort, tel le contrat de société, lorsqu'il prévoit que la qualité d'associé ne passera pas aux héritiers (CO 545).

D'autre part, les héritiers du co-déposant décédé lui succèdent sans autre dans les rapports internes entre co-déposants. En fait, ils ne sont pas plus désavantagés par la clause d'exclusion du compte-joint qu'ils le sont dans tous les autres cas où, en vertu d'un contrat quelconque, mandat, commission, société, etc., un tiers se trouve être en possession d'avoirs appartenant à leur auteur au moment où ce dernier décède. Ils ont à leur disposition, dans tous les cas, les moyens légaux ordinaires pour exiger, de la part des partenaires contractuels de leur auteur, l'exécution de leurs obligations et, cas échéant, faire valoir leurs droits successoraux.

Mais il y a aussi dans cette clause d'exclusion des héritiers des éléments positifs non négligeables. En cas de décès de l'un des co-déposants, les co-titulaires survivants du compte peuvent gérer les avoirs déposés et en disposer au mieux des intérêts des ayants droit, et éviter ainsi l'interruption inévitable de la gestion entre le jour du décès, lorsqu'il s'agit d'un déposant unique, et la désignation d'un représentant de la succession, interruption qui peut être très longue en cas de désaccord des héritiers ou lorsqu'ils sont difficiles à atteindre. Cela est certainement un avantage appréciable, précisément lorsqu'il s'agit de dépôts bancaires. Un mandat, même valable post mortem, ne pourrait assurer à coup sûr la continuité de la gestion, car chacun des héritiers pourrait provoquer sa révocation en tout temps.

Pour sa part, la banque dépositaire évite ainsi l'intervention directe des héritiers et se voit surtout épargner le travail considérable et plein de responsabilités qui consiste à examiner des documents successoraux souvent établis selon un droit étranger et dans des langues étrangères.

Le compte-joint a d'ailleurs, aussi bien pour les co-déposants que pour la banque, un rôle particulièrement utile à jouer en période de guerre ou de troubles politiques.

L'un des motifs fréquemment invoqués pour condamner le compte-joint est qu'il favorise aussi la *fraude fiscale*. A ce sujet, nous nous contenterons de faire remarquer que quelle que soit la manière dont un compte bancaire est tenu, le titulaire, son fondé de procuration ou ses héritiers dûment légitimés peuvent le retirer à l'insu du fisc tout aussi bien que le co-titulaire dans le cas du compte-joint. C'est donc bien plus le *secret bancaire* comme tel qui est en cause ici.<sup>1</sup>

Le compte-joint, même muni de la clause d'exclusion des héritiers, non seulement nous paraît licite en droit suisse, mais il se justifie encore par les avantages certains qu'il procure aux intéressés, avantages qui ne peuvent être obtenus d'aucune autre manière.

## B. Clauses accessoires

Les parties peuvent désirer ajouter au contrat de compte-joint des clauses accessoires de toutes sortes, mais, pour des raisons pratiques, il nous paraît recommandable de limiter ces clauses accessoires dans la mesure du possible, afin que le dépositaire ne se voie pas imposer un trop grand nombre d'obligations secondaires.

D'autre part, il faut naturellement veiller à ce que ces clauses soient juridiquement valables et ne rendent pas le contrat principal contestable.

---

<sup>1</sup> Rappelons que la loi française de 1903, déjà citée ci-dessus, a imposé aux banques l'obligation de déclarer au fisc l'ouverture et la clôture de tous les comptes-joints. Ces derniers n'ont pas été déclarés illicites.

Par contre, les co-déposants ne sont pas toujours conscients de la possibilité qu'a chacun d'eux de céder la co-possession, de nantir les avoirs déposés, pour lui-même ou pour des tiers, et de se faire représenter auprès du dépositaire, tout cela à l'insu des autres co-déposants. Nous croyons qu'il serait utile de prévoir dès la conclusion du contrat de dépôt-joint une clause destinée à éviter tout malentendu possible à ce sujet, clause qui pourrait d'ailleurs être liée à celle qui exclut les héritiers et introduirait d'une manière tout à fait générale l'inaccessibilité et l'intransmissibilité des droits de chacun des co-déposants et même, éventuellement, l'interdiction de se faire représenter sans l'accord de tous les autres.

Nous ne voyons pas cependant comment une clause spéciale pourrait empêcher l'intervention du représentant de la masse en faillite de l'un des co-déposants en Suisse<sup>1</sup>.

En effet, la faillite, comme le séquestre et la saisie, frappe d'indisponibilité, d'une manière directe et immédiate, tous les biens dont le débiteur a la possession ou la co-possession, même s'ils ne lui appartiennent pas, et la LP met à la disposition des tiers propriétaires une procédure de revendication spéciale (LP 106 ss., 242). Le dépositaire, qui n'a que la possession dérivée des avoirs, ne peut pas se soustraire à l'exécution du jugement de faillite, qu'il s'agisse d'un compte simple ou d'un compte-joint. Il n'a pas à engager sa responsabilité personnelle, en ignorant un tel jugement, et cela d'autant plus qu'il n'est pas au courant des droits de propriété respectifs des titulaires des comptes-joints.

## C. Les relations entre les parties

### a) *Entre co-déposants*

Les relations internes des co-déposants dépendent du rapport juridique existant entre eux, rapport qu'ils peuvent créer conventionnellement en toute liberté, dans les limites de la loi, et qui, n'étant pas affecté par la clause d'exclusion des héritiers insérée dans le contrat de dépôt-joint passé entre eux et la banque dépositaire, lie les co-déposants survivants aux héritiers du co-déposant décédé.

Le transfert de la possession qui est réalisé par l'ouverture d'un compte-joint n'est qu'un moyen de faciliter l'exécution des obligations juridiques réciproques résultant de la convention interne.

La banque dépositaire n'est pas partie à cette convention interne et n'est pas tenue de s'y conformer.

En cas d'inexécution de leurs obligations réciproques, les co-déposants ou leurs ayants droit peuvent recourir les uns contre les autres à tous les moyens de droit appropriés à la nature de la convention interne qui les lie entre eux.

### b) *Entre les déposants et la banque dépositaire*

Les règles légales du contrat de dépôt et de la solidarité sont applicables à l'ensemble des relations entre les co-déposants d'une part et la banque d'autre part, sous réserve des dérogations éventuelles convenues par les parties.

Quels que soient les rapports des co-déposants entre eux, ils ont tous, vis-à-vis de la banque dépositaire, la même qualité, celle de co-possesseurs solidaires — et originaires — des

<sup>1</sup> Cf. RUPE et MATTER, *op. cit.*

avoirs déposés et ils sont en conséquence en mesure d'exercer de la manière prévue par le contrat de dépôt tous les droits découlant de cette co-possession. Les clauses accessoires du contrat peuvent restreindre partiellement l'exercice de ces droits, ou le soumettre à certaines conditions.

La banque dépositaire a l'obligation de restituer le dépôt à l'un des co-déposants solidaires, mais elle a le choix entre eux tant qu'elle ne fait pas l'objet de poursuite (CO 150, 3) de la part de l'un d'eux, et évidemment, tant que le dépôt n'est pas saisi, séquestré ou revendiqué judiciairement par un tiers (CO 479).

L'un des problèmes les plus délicats à résoudre est celui qui se présente pour les banques en cas de mort simultanée des co-déposants. Dans les pays où le plus jeune des co-mourants est présumé être décédé le dernier (en France, par exemple), la solution est simple, cette présomption légale étant valable pour le compte-joint, et seuls les héritiers du plus jeune des co-déposants hériteront de la qualité de déposants vis-à-vis de la banque.

En droit suisse, c'est une présomption différente qui a force de loi (CCS 32), les co-mourants étant présumés être décédés en même temps. Dans un tel cas, la clause de survivance devient impossible à exécuter, et comme elle est essentielle au contrat de dépôt-joint solidaire, c'est à notre avis le contrat tout entier qui doit être considéré comme impossible, y compris la clause de solidarité. C'est donc seulement avec l'autorisation de tous les héritiers de tous les co-déposants que la banque dépositaire pourra se libérer si elle veut se dégager de toute responsabilité.

Vu les conflits de loi qui ne manqueront pas de résulter du fait que les clients des banques suisses sont souvent des étrangers, une clause spéciale pourrait être introduite dans le contrat de dépôt-joint afin de préciser les obligations du dépositaire en cas de mort simultanée de tous les co-déposants.

## 5. CONCLUSION

Bien que certains problèmes concernant le contrat de dépôt-joint solidaire n'aient pu être abordés dans la présente étude, nous ne doutons pas qu'ils ne puissent tous être résolus selon les principes propres au droit suisse, et même si la doctrine n'est pas unanime à ce sujet, le contrat de dépôt-joint solidaire doit être considéré comme un contrat « *sui generis* » de notre droit.

D'autre part, ce contrat joue, dans la pratique, un rôle de plus en plus important, et le moment semble venu où les principales institutions bancaires de notre pays devraient essayer de s'entendre en vue d'une uniformisation, même relative, de leurs formules de compte-joint solidaire, afin de remplacer le chaos actuel par un usage bancaire bien établi qui puisse être reconnu et, cas échéant, protégé par nos tribunaux.